

PRESIDENCE DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CABINET DU CHEF DE L'ETAT

CABINET MILITAIRE

CHANCELLERIE

DECRET N° 87/351 DU 6/7/87,
portant décoration de la Médaille
de Fraternité d'Armes.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX

- (/u - la Constitution du 8 Juillet 1979 de la République Populaire du Congo ;
- (/u - la Loi 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u - l'Ordonnance 01/69 du 6 Février 1969, modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
- (/u - l'Ordonnance 002/79 du 5 Février 1979, portant réorganisation de l'Armée populaire Nationale ;
- (/u - l'Ordonnance 74/355 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité de Défense ;
- (/u - le Décret 84/936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;
- (/u - le Décret 86/903 du 6 Août 1986, désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de Grand Croix ;
- (/u - le Décret 86/896 du 6 Août 1986, portant réglementation de remise et du port des décorations des différents Ordres Nationaux
- (/u - le Décret 86/907 du 6 Août 1986, portant création de la Médaille de la Fraternité d'Arme ;
- (/u - le Décret 87/016 du 26 Janvier 1987, portant nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux ;
- (/u - le Décret n° 87/004 du 6 Janvier 1987, portant nomination du Chancelier des Ordres Nationaux ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

Art. 1er. - : Est décoré de la Médaille de la Fraternité d'Armes.

Médecin-Aspirant OZAMIN SARVEN, Dentiste à l'hôpital central des armées

Art. 2. - : Les droits de Chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Art. 3. - le présent Décret qui prend effet à compter de la date de réception, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 6 JUILLET 1987

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef du Gouvernement

GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Vu pour l'exécution
Le Chancelier des Ordres Nationaux

Colonel Victor TSIKA-KABALA.-